

La grève ?

c'est quand on veut...

et on n'a pas à prévenir !

Courageux...

Dans certains établissements de la Poste, la hiérarchie fait preuve d'une certaine "créativité". On peut même dire qu'elle est totalement décomplexée : sur ses "panneaux administratifs" de propagande, elle affiche qu'il faut se déclarer gréviste (avant de faire grève, donc !)

... mais pas trop ! Et ça laisse pas de trace...

Et quand nos militant-es interviennent pour lui expliquer que c'est pas "comme ça", que ça n'est pas légal... alors, hop !, ils effacent très vite leurs mensonges, leurs baratins "RH".

Et si ça continue : un conseil !

Demandez-leur quelle est donc cette loi qui impose de prévenir. Car pour être obligé de se déclarer gréviste (48 heures avant par exemple), il faut une loi comme dans les services de transports terrestres de voyageurs (Loi Sarkozy). A la Poste, il n'y en a pas !

C'est pas la première fois qu'ils inventent...

Sur le droit de grève, ils inventent sans limite. C'était déjà la cas quand la Poste voulait qu'on justifie notre absence pour cause de grève dans les 48 heures. Le tribunal administratif de Versailles leur a donné tort et la Poste s'est désistée dans beaucoup d'endroits :

Extrait du jugement du tribunal administratif de Versailles (20 janvier 2022)

« En l'absence de mention expresse en ce sens, l'article 21 du RI de la société La Poste relatif aux absences imprévisibles ne saurait avoir pour objet, ou pour effet de s'appliquer à l'exercice du droit de grève et ainsi, obliger les agents grévistes à justifier du motif de leur absence dans les 48 heures.

Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que l'exercice du droit de grève des agents de la société la Poste aurait fait l'objet d'une législation ni, en tout état de cause, d'une réglementation spécifique.

Par suite, monsieur X est fondé à soutenir que le délai de 48 heures dans lequel un agent de la Poste doit justifier de son absence pour raison imprévisible en vertu de l'article 21 du RI de la société la Poste ne lui était pas applicable et qu'ainsi, ayant exercé son droit de grève, il ne pouvait être placé en absence irrégulière au sens de ces dispositions ».

Sud
Solidaires

Fédération des activités postales et de télécommunications

25/27 rue des envierges 75020 Paris
tel 01 44 62 12 00 — fax 01 44 62 12 34
sudptt@sudptt.fr — www.sudptt.org

Février 2023

Union
syndicale
Solidaires